

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 606

présenté par
M. Le Maire

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 supprime le caractère automatique de la révocation des sursis en cas de récidive, alors que le droit actuel dispose que toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine. Cela a un intérêt politique à court terme : en mettant fin à la révocation automatique des sursis pour les récidivistes, les statistiques sur la récidive vont chuter artificiellement puisqu'elles sont basées entre autres données sur le nombre de révocation des sursis.

La révocation du sursis est une condition indispensable pour la crédibilité de notre justice. Elle permet de mettre en application la peine dont la personne précédemment condamnée avait été avertie de son prononcé en cas de récidive.

L'article 6 favorise le sentiment d'impunité et décrédibilise notre système pénal. Cet amendement vise à le supprimer.